

Texte de Jean-Marie Ozanne

La loi du 10 Aout 1981 se nomme la loi Lang, du nom du ministre de la culture de Mitterrand, tout juste élu trois mois auparavant. Mais sans rien retirer aux mérites de Jack Lang, nous pouvons constater qu'il aurait été tout aussi légitime que cette loi se nomme Loi Lindon, du nom de l'éditeur des éditions de Minuit. Car c'est bien Jérôme Lindon qui est à l'origine de cette loi, lui qui a fondé dès mars 1977 l'APU, l'association pour le prix unique du livre. Bien sur, il y eut quelques libraires pour le suivre : les frères Péju de la Proue, Jean Paul Archie d'Ombres Blanches, Jean Pierre Paroche de l'Armitière, André Leterrier de la librairie de l'université (Grenoble), Bernard Geerbrant de la Hune, Madame Tschann de la librairie Tschann... Mais l'essentiel des troupes des libraires, ne le suit pas. Le syndicat de l'époque, la FFSL, dirigée depuis 1974 par Jean Batiste Daelman développe un projet nommé MOISE, (Mutation, Organisation, Information des Structures de l'Entreprise). Sans entrer dans le détail, ce projet est centré sur la librairie. S'affronte donc deux conceptions radicalement opposées :

Celle de Jérôme Lindon, avec une vision générale et globale de la chaîne du livre.

Celle de la FFSL, centré sur la librairie et l'indépendance stratégique de la profession.

Il faut comprendre qui étaient les libraires de la FFSL : ils représentaient un commerce traditionnel, qui s'était développé pendant les trente glorieuses, à une époque où la demande est très largement supérieure à l'offre, commerces aux prises avec l'irruption de nouveaux acteurs comme les grandes surfaces et la Fnac, et une concurrence sur les prix encore jamais imaginée. Il faudra attendre 1980 pour que quelques libraires fassent scission de la FFSL, en créant l'UFL (Union Fédérale des Libraires), puis 1981 avec la création de l'USLF (Union Syndicale des Libraires de France), pour qu'une frange significative de la profession rejoigne l'engagement de Jérôme Lindon. Ce dernier ne disait-il pas « avoir été lâché par les libraires avant même les éditeurs ? »

Prendre conscience que la majorité de nos pères n'ont pas soutenu l'idée que le livre n'est pas un produit comme les autres, n'ont pas soutenu la nécessité d'une vision globale de la chaîne du livre, de l'auteur au libraire, voire aux lecteurs, n'ont pas souhaité l'intervention de l'état pour mettre en place une régulation du marché permet de comprendre l'affaiblissement intellectuel, structurel et syndical de la profession entre 1981 et 2000.

Alain Girard, créateur de la librairie Vent d'Ouest, à Nantes, rapportait en 1983 : « Le démarrage a été très difficile. C'était l'époque du prix net. Comment se constituer un fonds quand on ne peut pas lutter avec les grandes surfaces sur les nouveautés ? On trouvait alors chez Leclerc des bandes dessinées à un prix inférieur à celui que nous faisait l'éditeur... »

J'ai ouvert Folies d'encre en 1981. Le prix du Tintin était plus faible chez Auchan que celui que me proposait Casterman. J'avais un petit rayon poésie. Je n'ai pas mis longtemps à comprendre que, malgré mes efforts (je lisais à haute voix des poèmes de Guillevic), il serait impossible de maintenir ce rayon si je n'avais pas les ventes des Tintin. Est-il besoin de stipuler que le Auchan n'avait aucun rayon de poésie... Je m'imaginai liquider mon rayon de poésie... D'autres libraires auraient été obligés de faire comme moi, et serait venu un temps où l'éditeur de poésie n'aurait plus eu de points de vente de poésie... Alors, il aurait cessé son édition de poésie... Démonstration certes, rapide un peu schématique, que cette loi permettra à nos enfants, nos petits enfants, nos arrière-petits enfants d'avoir le choix de lire de la poésie, s'ils le souhaitent, bien entendu. Démonstration aussi du rôle du libraire. Nous sommes, de par la loi, irrémédiablement liés aux auteurs, aux éditeurs, notre rôle est bien de proposer toujours et toujours la création, le livre qui n'est pas attendu par le public. Nous avons un rôle sociétal. Nous sommes au service de l'offre. Penser que le livre n'est pas un produit comme les autres, c'est penser que la librairie n'est pas un commerce comme les autres. Nous le savons tous. Mais nous oublions parfois que c'est l'esprit de la loi qui nous donne ce rôle.

Mais nous sommes aussi au service de la demande, ainsi qu'en atteste le troisième alinéa de l'article 1 de la loi : « Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. ». Au passage, comment ne pas remarquer la non application de la loi par de nombreux détaillants...

La génération de libraire à laquelle j'appartiens est née avec la loi. Avec plus ou moins de conscience,

elle nous forge, et même, ce qui est rare pour une profession, elle nous définit : pour se tenir droit, un libraire à deux jambes, une qui est l'offre, l'autre qui est la demande. C'est aussi ce qui nous oblige à nous sentir appartenir à la chaîne du livre, de l'auteur au lecteur par l'offre, et du lecteur à l'auteur par la demande. Nous commerçons au service de la création, de la bibliodiversité, à l'usage de tous.

Que de chemin parcouru par les libraires depuis les années 80, les années Daelman...

Est il la peine de préciser ici que, en 1999, le Syndicat de la librairie française a mis au premier rang de ses objectifs « le respect sans détour ni artifice de la loi n°81766 du 10 Aout 1981 relative au prix du livre, par tout les réseaux de vente, en tout lieu et en toute promotion. » Dans l'esprit des rédacteurs de cette charte, exiger le respect de la loi revient à « défendre la liberté de penser et d'expression en acceptant de vendre des livres d'opinions politique, philosophique ou religieuse différentes, à l'exception de ceux qui vont à l'encontre de cette liberté. »

Ce n'est pas par hasard si ce sont des libraires qui ont qualifiés, les premiers, cette loi de loi de développement durable. Thème repris par Jack Lang lui-même à l'occasion des 25 ans de la loi, réaffirmé par Frédérique Mitterrand à l'occasion des 30 ans de la loi.

Il y a beaucoup de livres sur le développement durable. Une recherche basique sur Électre montre 666 ouvrages ayant dans le titre les mots « développement durable ». Certes, dans le grand public, le développement durable est bien plus associé à l'agriculture qu'à la culture. Mais on peut s'étonner qu'aucun livre sur le développement durable ne s'intéresse à cette loi, qu'aucun éditeur n'y ait même songé, alors que c'est eux qui, selon l'expression, « font le marché ».

Le premier alinéa du premier article stipule que le prix est fixé par l'éditeur ou l'importateur. L'éditeur, bien sur, le fixe en fonction de ses couts (et donc incidemment du tirage), des prix pratiqués par la concurrence (la recherche systématique du juste prix). Mais cet alinéa donne, à l'éditeur, dans la fixation du prix, une responsabilité majeure de fournir l'assiette sur laquelle toute la chaîne du livre va se rémunérer. Cette chaîne comprend essentiellement l'éditeur lui même, le diffuseur, le distributeur, et au deux bouts de la chaîne, l'auteur et le libraire. Or, comme le disait Robert Laffont en 1974, « la fonction d'éditeur constitue un tout, elle ne doit pas être amputée d'une de ses fonctions essentielles » Mais la diffusion et la distribution connaissent de telles contraintes de seuils que beaucoup d'éditeurs qui se diffusaient et distribuaient encore dans les années 80 ont dorénavant confié ce rôle a plus gros. Calmann-Lévy, les PUF, Payot, Fleurus... Ainsi, en France, nous avons une intégration verticale, une concentration de plus en plus forte à tous les niveaux et, au final, quelques éditeurs possèdent les structures de diffusion et de distribution.

Un éditeur diffusé et distribué par autrui n'a aucune raison objective de comprendre sa responsabilité. La question ne se pose pas. Elle est totalement déléguée au diffuseur. Quand aux éditeurs des groupes, la division du travail, la « montée des insignifiances » (Castoriadis), la recherche à tout va de bon bas-de-bilan, les défis organisationnels des trop grands (conserver des petites entités éditoriales pour éviter une édition sans éditeurs, petites entités liées à une diffusion centralisée), les politiques de recrutement d'éditeurs, font qu'ils s'éloignent structurellement de cette responsabilité. Les éditeurs ont une vision de plus en plus parcellaire, ethno centrée, et parfois condescendante sur la chaîne du livre.

On peut d'ailleurs s'étonner que le ministère de la culture délègue à l'un d'entre eux (aussi sympathique, loyal, courtois, bien attentionné soit il) un audit sur la librairie. Imaginez un peu un audit des pharmacies réalisé par un responsable d'un grand groupe pharmaceutique... Cela serait inimaginable.

Les éditeurs font le marché, fixent les prix. Nous pouvions espérer que, grâce à l'article 2, nous soit reconnu une égale utilité entre l'aval et l'amont, que nous soit donné les moyens de notre rôle dans la chaîne.

L'article 2 de la loi : « les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants. »

Deux interprétations peuvent être faite de cet article :

Soit une remise qualitative qui plafonne systématiquement la remise quantitative. Par exemple, un point de vente qui n'aurait, au titre de qualitatif, que 2 points de remise, ne pourrait avoir qu'un point de remise

quantitative. Il semble que cela soit l'interprétation du législateur.

Soit une remise qualitative qui, au cas où le point de vente obtient la totalité des points possibles, est supérieure à la totalité éventuelle des points de remise quantitative. C'est l'interprétation choisie par nos fournisseurs.

On peut imaginer que ce choix soit dicté par la fascination exercée par les nouveaux entrants dans le commerce de détail du livre : dans les années 80 les grandes surfaces spécialisées, dans les années 90, les hypers & supers, et maintenant les vendeurs sur internet. A chaque fois, l'idée repose sur la création de nouveaux marchés... Et certainement à d'inévitables gages donnés à ces nouveaux acteurs pour ces nouveaux marchés... Ainsi, l'article 2 qui devait permettre une « juste rémunération » se transforme en « remises accordées »...

L'architecture de la loi devait permettre le commerce équitable, qui, selon les mots de Christine Drugman (la belle aventure, Poitiers), « nécessite, entre partenaires, la reconnaissance de chacun ».

Le désaccord libraires éditeurs est, je ne vous apprendrais rien, essentiellement et éminemment commercial. Mais « l'incompréhension relève d'un autre ordre : les libraires ont une pratique sociale et culturelle consacrée par la loi qui est niée, pas toujours dans les mots mais de fait, par les éditeurs-diffuseurs ».

Ces derniers ont perdu de vue l'esprit de la loi, et parfois même son objet... Au delà de l'enveloppe, sur ce sujet, nous n'avons plus de partenaires...

Que de chemins perdus par l'édition depuis les années 80, les années Lindon...

Les libraires apprennent, construisent leur histoire.

Les éditeurs oublient...

Mais nous sommes condamnés à travailler ensemble.

Travailler ensemble demande que, ensemble, nous tenions compte de la nouvelle donne : dès la première page du rapport remis au ministre de la culture sous le titre « Le livre français a-t-il un avenir ? », Patrice Cahart souligne, en 1987, que la France ne produit pas assez de livres. Il constate donc que la demande est supérieure à l'offre. Nous savons tous à quel point, dorénavant, l'offre est surabondante au regard de la demande. Nous n'avons pas fini de mesurer l'ampleur de ce changement de paradigme. Il entraîne une concurrence exacerbée entre les éditeurs. Mais permet aux libraires de ne plus être tourné vers l'amont, de s'inscrire dans son territoire, attentif à l'aval, son public, ses clients. C'est un changement de positionnement considérable, qui nécessitera de toujours incarner, incarner, incarner.